L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 21 MAI.

FEUILLETON.

Nous commencerons, dimanche prochain, un feuilleton très dramatique de Louis Reynaud, ayant pour titre *Le Crime du Capitaine*.

FEUILLETON

SANS DEFAUT.

NOUVELLE.

PAR ARMAND LAPOINTE.

III.—(Suite.)

Le commandant Guérin, choyé, adulé flatté, et même un peu persécuté par les amies du professeur et les amies de ses amies, qu'on avait adroitement fait entrer dans la conspiration; toutes choses qui étaient bien inutiles,—répondit que l'honneur que voulait lui faire M. Achille Neyret le touchait infiniment, et que, dans les vingt-quatre heures, il ferait savoir si sa recherche pouvait être agréée.

Puis il prit son beau jonc à pomme d'or, et alla se promener sur la place du Lycée, à l'heure où sortaient les professeurs. Il voulait s'assurer par lui-même, avant d'aller plus loin, des dehors de M. Achille Neyret. Ce brave commandant avait eu toute sa vie un faible pour les hommes d'une tenue irréprochable: comme Brid'oison, il aimait la forme.

Il vit un homme reluisant comme une pièce d'or nouvellement frappée, irréprochablement chaussé et ganté. C'était déjà quelque chose.

Sa figure lui convint un peu moins: il trouva que son teint était trop frais, ses cheveux et sa barbe d'un blond trop fadasse, et ses yeux d'un bleu qui rappelait trop le bleu des anciennes faïences.

A cela près, il ne lui déplut pas outre mesure, et, le *sans défaut* aidant, il se dit que, la perfection morale étant bien supérieure à la perfection physique, il y avait lieu de donner une réponse favorable aux personnes qui s'intéressaient au professeur.

Pour amener un rapprochement entre les deux jeunes gens, le proviseur du lycée, sollicité par ses deux sœurs, donna un dîner où furent invités M. Achille Neyret, un ou deux autres professeurs à cheveux blancs pour faire repoussoir, quelques vieilles dames, le commandant Guérin et mademoiselle Honorine. Par un hasard parfaitement prémédité, celle-ci fut placée à côté de M. Neyret.

Mais Honorine, qui ne se doutait de rien, quoiqu'elle eût entendu bien souvent faire l'éloge des qualités exceptionnelles du professeur, ne fit nullement attention à ce jeune monsieur, d'un blond tirant sur le café au lait clair, dont la timidité était telle qu'il osa à peine lui adresser deux fois la parole pour lui offrir à boire.

Le lendemain, après le déjeuner, M. le commandant Guérin amena adroitement la conversation sur le dîner de la veille et, particulièrement, sur le monsieur qui avait été le voisin de table d'Honorine.

La jeune fille répondit qu'elle avait fort peu remarqué son voisin; que, cependant, il lui avait semblé très-distingué.

Cette réponse, très-banale, suffit au commandant.

—Les jeunes filles, pensa-t-il, sont terriblement dissimulées lorsqu'il s'agit de prétendants, et puisque Honorine avoue que celui-ci est distingué, c'est qu'il a été aimable avec elle et lui plait beaucoup; je puis donc aller de l'avant.

La logique du papa Guérin faisait fausse route!

M. Achille Neyret reçut, dans la journée, l'avis que les choses marchaient à souhait, et qu'il pouvait se présenter chez le commandant Guérin. Il y vint le soir même, à l'heure où le commandant, qui avait l'habitude de dîner tard, prenait son café et fumait sa pipe.

Le professeur fut reçu avec cette vive cordialité et cet abandon facile qui sont le propre des militaires, et qui mettent tout de suite le nouveau venu à son aise.

—Monsieur, lui dit le commandant avec une énergique pression de main, je suis enchanté de vous voir, et plus enchanté encore de l'empressement que vous avez mis à me rendre visite; cela est d'un bon augure. Veuillez vous asseoir.

Le jeune homme s'inclina et prit un siége.

—J'espère, monsieur, reprit le commandant, que vous me ferez l'honneur d'accepter une tasse de café. Marguerite, donnez une tasse à monsieur.

—Je vous remercie, commandant, je ne prends jamais de café.

—Un verre de vieux cognac, alors.

—Pas davantage, ce serait tout à fait contraire à mes habitudes. Oh! je suis d'une sobriété monacale, et si je ne craignais de vous paraître ridicule, je vous ferais l'aveu que, de ma vie, je n'ai bu un seul verre d'eau-de-vie.

—Ah! dit le commandant, en regardant en dessous le professeur, c'est merveilleux, en vérité!

Il lui présenta son porte-cigares en disant:

—Acceptez donc un cigare; ils sont de très bonne qualité et l'odeur du tabac ne déplait pas à ma fille.

—Je n'ai jamais fumé, monsieur, répondit le professeur.

—Jamais?

—Jamais!

—Tous mes compliments, monsieur, dit en souriant l'ancien officier; je vois, en effet, qu'on ne m'a pas trompé sur votre compte, et que réellement vous êtes sans défaut.

—Oh! commandant, on exagère beaucoup.

—Eh bien! monsieur, causons un peu tandis que nous sommes seuls. Ma fille vous plaît, et vous recherchez sa main: c'est parfait. Je vous autorise à faire votre cour, vous plaisez et le mariage se conclut; c'est très-bien. Mais tout cela ne me suffit pas!

—Ah! fit le professeur un peu surpris.

Le commandant reprit:

—Non, tout cela ne me suffit pas.... Je veux que ma fille soit heureuse....

—Oh! commandant, je suis un honnête homme!

—J'en suis parfaitement convaincu, monsieur, et votre présence ici doit vous prouver l'estime que je fais de vous. Mais vous serez père un jour, et vous comprendrez qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour assurer le bonheur de son enfant. Voyons, faites-moi votre confession en toute sécurité; j'ai été militaire et suis très-indulgent. Le jeu!

—Je ne connais aucun jeu, monsieur, jamais je n'ai touché aux cartes et n'ai mis les pieds dans un café.

—En vérité! demanda le commandant, un peu surpris de ce qu'il apprenait.

—Je vous en donne ma parole, commandant.

—C'est parfait! Mais sans doute vous allez au cercle, et le cercle déplait parfois aux jeunes femmes: c'est un prétexte pour rentrer tard et même pour ne pas rentrer du tout.

—Je ne fais partie d'aucun cercle, et je rentre tous les jours à dix heures chez moi.

Le commandant bondit dans son fauteuil.

—Ah, bah! dit-il.

—Je vous l'affirme sur l'honneur.

—Voilà un cas rare! murmura l'ancien officier en mordillant sa vieille moustache, et je le crois sans exemple depuis Adam.... avant la création de la dame Eve!

Il se leva et se mit à arpenter en silence l'appartement.

—Diable! se disait-il en lui même, si tout ceci est vrai, c'est bien invraisemblable, et, morbleu! ce n'est pas de cette façon que j'entendais le *sans défaut!*.... A vingt-six ans, n'avoir jamais fumé, jamais joué, jamais bu un petit verre! Mais ce n'est pas un homme, c'est un être nul, et ma fille sera très-malheureuse avec ce gaillard-là!.... Si, par hasard, les passions s'éveillent un jour chez.... cet innocent, il fera une vie de polichinelle, et deviendra un mari détestable. Au diable un pareil gendre!....

Pendant ce temps, le professeur, très inquiet de ce silence, attendait, tout anxieux, que le commandant Guérin ouvrît la bouche.

Celui-ci reprit sa place dans son fauteuil; il alluma de nouveau sa pipe et dit à Achille Neyret:

—Cher monsieur, votre recherche nous honore infiniment, ma fille et moi, et je ne saurais vous dire combien vos qualités,—je devrais dire vos vertus, et l'expression ne serait pas trop forte,—me rendent difficile l'aveu que j'ai à vous faire....

—Un aveu!....

—Oui, cher monsieur, et un aveu très-pénible, quoique parfaitement sincère.

—Je vous écoute, monsieur.

—Eh bien! dit le commandant Guérin en lâchant de grosses bouffées de tabac, qui mettaient comme des nuages entre lui et le professeur, je ne vous crois pas du tout né pour le mariage....

—Commandant!....

—Et vous conseille de rester célibataire.

Achille Neyret demeura tout ahuri.

—Puis-je savoir, monsieur, dit-il, après une pause, le motif qui vous détermine à me donner ce conseil?

—Vous le voulez?

—Je le désire!

—Eh bien! cher monsieur, il n'est point de femme assez parfaite pour vivre avec vous.

—Et vous me refusez la main de mademoiselle Honorine?

—Carrément.... et avec toutes mes excuses.

Le professeur se leva, complétement désappointé.

—De sorte, dit-il, que ce sont mes qualités qui me valent ce refus?

—Justement. Souvenez-vous, cher monsieur, de la chanson:

Il faut des époux assortis
Dans les liens du mariage....

Et j'ajoute, moi, assortis, non-seulement par l'âge, mais encore par les qualités et les défauts. Au plaisir de vous revoir, cher monsieur!

Et il reconduisit très-poliment, jusqu'à la porte, M. Achille Neyret.

IV

Le professeur était d'autant plus attristé de l'insuccès de sa demande, qu'il se croyait amoureux de la belle Honorine Guérin. La veille, pour la première fois de sa vie, il avait senti son cœur battre au contact de la fille du commandant, et une émotion toute nouvelle s'était éveillée en lui.

En même temps, il réfléchissait aux paroles de ce père qui, dans l'intérêt du bonheur de sa fille, refusait un gendre dont, jusque-là, tout le monde avait acclamé les qualités exceptionnelles.

—Il paraît que mes amis se sont trompés et moi aussi, pensa le jeune homme, et que j'ai suivi une voie qui n'était pas la bonne; mais le mal n'est peut-être pas irréparable!—Boire? mon estomac s'y oppose. Fumer? je trouve détestable l'odeur du tabac, et je ne saurais m'y habituer. Jouer? je ne connais aucun jeu, et j'y perdrais promptement mes économies. Reste donc les amourettes! Oui! mais je n'ai point l'habitude de ces sortes d'aventures.... Comment m'y prendrais-je et à qui ferais-je bien la cour maintenant sans me compromettre?

Cette question le plongea dans une grande perplexité.

Il chercha dans ses relations et ne trouva que des duègnes, fort respectables du reste, mais peu faites pour inspirer et éprouver de tendres sentiments.

—Attendons! se dit-il, l'occasion viendra peut-être, et jusque-là vivons comme tout le monde.

(La fin au prochain numéro.)

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874		$564,129 19
Savoir: Primes d'incendies	$206,605 51	
Primes de mer	297,669 28	
Primes de rivières	59,854 40	
		564,129 19
En moins—primes non expirées	23,125 00	
Primes remboursées	10,338 28	
		33,463 28
Montant net des primes		$530,665 91
Pertes par l'incendie	$178,535 90	
Pertes sur mer	158,374 45	
Pertes sur rivières	45,535 61	
Total des pertes payées	$382,445 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,917 62	
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes	40,615 69	
		510,979 27
Balance réservée		$19,686 66

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons de la ville et autres bons	$59,427 75
Actions de banques et autres actions	12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	24,725 25
Propriétés foncières	33,235 28
Effets à recevoir et hypothèques	76,?9? 29
Effets à recevoir	99,921 21
Primes en voie de recouvrement	51,256 79
Montant dû par des agences	37,847 17
En caisse et en Europe	19,289 58
Suspense account	56,927 3
	$442,288 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	N. M. Benachi,
Ant. Carrière,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Honold,
B. Brugier,	D. Jamison,
P. Anderson,	R. S. Howard,
A. Frérichs,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Morton,
Geo. W. Hynson,	William Knox,
Henry J. Voss,	W. S. Bailey,
E. Marquez,	J. E. Livaudais,
Chas. Weishaar,	A. K. Miller,
A. Lecourt,	Edw'd Morphy,
Frank Williams,	J. A. Lum,
Chas. Lafitte,	Silas Weeks,
Rudolph Sieg,	E. K. Bryant,
W. C. Black,	R. R. Decan,
John S. Walls.	

27mars—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ ... $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL. Année 1873.

Montant des primes de l'année	289,627 58	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	61,859 89	
Montant net des primes		$227,767 64
Escompte et intérêt		44,087 22
		$271,854 86
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$153,159 77	
Dépenses générales et taxes	32,173 21	
Réserve et dividende sur actions	58,814 70	
		$244,147 68
Bénéfice net		$27,707 18
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir	$534,786 84	
En caisse et primes en voie de recouvrement	55,565 88	
Total de l'actif		$590,352 72

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
E. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	G. M. BAYLY,
B. BISCOE,	JAMES BYRNES,
I. N. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR,	SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS,	ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 81 de la rue du Camp, coin Commercial Alley. 25 janv—

Sun Mutual Insurance Company.

Capital Payé ... $500,000

Dividendes payés sur les actions—Dix pour cent.

Dividendes sur primes participantes—payables au comptant.

—EXTRAIT DE L'ETAT—
ANNUEL DE 1873:

Montant net des primes	$227,767,64	
Escompte et intérêt	44,087,22	— 271,854,86
Pertes, dépenses, taxes, etc	185,332,98	
Réserves et dividende sur le capital	58,814,70	— 244,147,68
Bénéfice net		$ 27,707,18
Actif évalué aux taux du marché:		
Actions, Bons, Prêts et effets à recevoir	534,786,84	
En caisse et primes en voie de recouvrement	$55,565,88	—$590,352,72

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices sur les risques de feu, de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle promptement les pertes aux conditions les plus libérales, à ses bureaux No. 81 de la rue du Camp, coin Commercial Place.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

- DIRECTEURS POUR 1874.-

JNO. G. GAINES,	JAMES BYRNES,
E. J. HART,	J. L. HARRIS,
HENRY RENSHAW,	LIONEL C. LEVY,
HUGH WILSON,	W. B. SCHMIDT,
B. BISCOE,	RICHARD FLOWER,
I. N. MARKS,	J. WEIS,
CHAS. MACREADY,	B. W. TAYLOR,
W. E. SEYMOUR,	J. C. MORRIS,
JAMES I. DAY,	L. ALCUS,
GEO. JONAS,	R. T. TORIAN,
EMORY CLAPP,	SCOTT McGEHEE,
G. M. BAYLY,	ISAAC L. HAAS.

24mai—

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PR. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste à Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETÉTIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. BÉREAU, à la Passe-Christian.
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
R. RIOULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jonville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeanneretts, paroisse St Marie.
EDGAR DELÉRY, Saint-Louis (Miss).

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

PEREIRE, Sarmont, samedi, 16 mai.
VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent, Gallier Court, Lettre H. N. O.
nov—12t

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glasgow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA,	2000 tx.	capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA,	2000	capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA,	2400	capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVANIA,	2500	capt. Braes.
STATE OF VIRGINIA,	2500	capt. Sadler.
STATE OF GEORGIA,	2500	capt. Cooper.
STATE OF NEVADA,	2000	
STATE OF FLORIDA,	2000	
STATE OF DAKOTA,	2000	

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à
A. K. MILLER & CO.,
Au No 29 de la rue Carondelet, Agents.
5oct—

Steamers de la Ligne de l'Etat.

Concurrence:

Le Steamship STATE OF VIRGINIA, steamer de la ligne de l'Etat, partira de New York pour Glasgow via Belfast, le SAMEDI, 30 MAI.

Prix du passage à l'entrepont, de la Nouvelle-Orléans à tous les ports de la Grande Bretagne et de l'Irlande, pour le Havre et Hambourg, $42.
Pour Anvers et Rotterdam ... 50.
Pour Brême, Paris, Manheim, la Norvège, la Suède et le Danemark ... 51

S'adresser à A. K. MILLER & CO
12mai—14f. No 29 de la rue Carondelet.

BRÊME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier, et les jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 55

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres ... $35 en or.
Entrepont ... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 août—1an. Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Panzen,
Saxonia, Capt. Nielsen,
—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 31	Fév. 3	Fév. 6	Mars 11/74
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co. à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour le fret expédié de Galveston ou de Mobile en transbordement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents-Généraux, 160, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 3août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants
KNICKERBOCKER.
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer
CORTES,
Kemble, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI 23 mai, à 8 h. A. M.

Passage ... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an. Rue Carondelet. No 41.

VINGT-QUATRIEME ETAT ANNUEL
—DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

24 Mai 1873.

LES Directeurs, conformément à la Charte soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1873—

Primes d'incendie	$195,445 94	
Primes de mer	56,526 48	
Primes des rivières	153,439 10	
		$405,411 52
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$324,152 7
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$60,841 66	
Sur risques de mer	52,423 20	
Sur risques de rivières	64,843 62	
		$178,108 48
Taxes, escompte au lieu de participation, timbres, dépenses, escompte, etc		55,158 40
		233,266 88
Laissant un bénéfice net de		$90,885 84
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Effets à recevoir	$44,433 90	
Prêts sur bons et hypothèque	94,328 68	
		$138,762 58
Prêts garantis par actions payables sur demande	186,115 64	
En caisse	55,642 22	
		241,757 86
Propriétés foncières		106,666 67
Bons de la ville, actions de banques et autres		168,429 00
Primes en voie de recouvrement		39,916 11
		$692,433 20
Réservé pour pertes non réglées et pour taxes		$17,000 00

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. HOGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 24 m 1873.

W. L. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléan Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après paiement quatrième intérêt trimestriel de DEUX E DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de Compagnie, qu'un DIVIDENDE de TRENTE-TROIS ET UN TIERS pour cent sera payé COMPTANT, à dater du 16 juin prochain, aux personnes qui se sont assurer par cette Compagnie et ont droit de recevoir le dit dividende.

—DIRECTEURS—
Avril 1873:

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	P. H. Foley,
A. G. Ober,	Adam Thomson,
E. H. Summers,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forchheimer,	Jos. B. Wolfe,
R. B. Post,	R. T. Torian,
Edward Pilsbury,	Jno. E. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris.

27 mai—

ACHETEZ VOS
CIGARES, CIGARETTES & TABACS
Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,
P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS. 1er août—

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression
CAMELIA,
Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai. Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. W. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
12 mai.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—12m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 A. M. le HENRY TÉTÉ, J. DALFERES, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLLE, commis.

Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. J. COMMEAUX, 5 Douane

Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.
24oct—1y

Paquebot régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. P. Aucoin,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, No 30 rue Conti.
16 juill—1an

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine O. Lapton, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., No 125 de la rue Vieille Levée.
21 sept—9m

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz; J. J. Labarthe, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
9 mai—1 m.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DES— Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

Sur risques d'incendie		$731,895 30
Sur risques de mer		92,630 15
Sur risques de rivières		182,563 44
Total des primes		1,007,088 92
En moins—primes non expirées		202,675 00
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,413 92
Pertes payées		
Sur risques d'incendie	$432,798 35	
Sur risques de mer	48,149 47	
Sur risques de rivières	63,541 24	
Taxes	23,802 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	61,064 63	
	629,356 64	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 31	—611,491 33
Bénéfices		192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$128,371 15
Bonds de ville	307,050 00
Actions de banques et de chemins de fer	21,188 00
Billets garantis par hypothèque	404,292 30
Billets garantis	152,408 72
Effets à recevoir	46,673 79
Primes en voie de recouvrement	101,908 36
Bonds de l'Etat	1,500 00
Stock d'assurance	1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp	19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée	2,300 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Harbor Protection Company	1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis	5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	6,000 00
En caisse	171,417 14
Cie des steamers de la N. O., de la Floride et la Havane	3,000 00
Total de l'Actif	$1,366,209 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. Maspéro,	David McCoard,
B. Z. Relf,	L. F. Générès,
M. Puig,	P. Fourchy,
P. S. Wiltz,	J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix,	J. M. Allen,
Chas. Lafitte.	

10 nov—1

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA,

Au No. 111 de la rue Gravier.

—Assure contre—

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER DE RIVIERES,
Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. EIMER BADER, Président.
CHAS. ENGSTFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues		$187,125
Pertes par incendies sur mer et rivières payées	$84,647 69	
Réassurances, refactions (rebates), dépenses, etc	49,353 85	
		134,001
		$53,124
Total de l'Actif		$794,919

DÉCLARÉ:
Intérêt sur le Capital payé, 10 0/0.
Dividende sur le Capital payé, 8 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 16 pour cent.

DIRECTEURS:

Henry Abraham,	S. Katz,	Louis Schnei
A. Eimer Bader,	Jos Keller,	W. B. Schmidt,
N. A. Baumgarden,	Th. Lilienthal,	R. Sieg,
E. F. Del Bondio,	C. H. Miller,	
Isaac Scherck,	H. Eicke,	S. L. Nasits,
J. N. Schwarz,	Chas. Engstfeld,	H. Pohlman,
Louis Schwarz,	M. Frank,	F. Rickert,
X. Weissenbach,	H. R. Gogreve,	F. ...der,
J. R. Wildermann,		oct—1lm

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 12, 1874,

Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL, DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 3:15 p. m.
Through night express daily, daily at 4 p. m.
Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:50 a. m.
Express and Mail daily at 4:45 p. m.
Through night Express, daily at 11 p. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25déc—

LIGNE DE MOBILE.

A partir du
21 Mai 1874,

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:
EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.
TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.
Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans.
Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:50 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 4:45 du soir.
Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc—

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit: (Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DEPARTS.	ARRIVÉES.
Malle ... 4:00 P. M.	Malle ... 1:00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'À ST. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril—

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART.	ARRIVE.
Mail ... 4:00 P. M.	Mail ... 1.00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19—

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour ... 25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans ... 10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.	Départs du Lac.
6 heures A. M.	7 heures A. M.
7½	8½
9	10
10½	11½
Midi	1½ P. M.
2 P. M.	2½
3	3½
4	4½
5	5½
6	6½
7	7½
8	8½

Les dimanches un train partira toutes les demi-heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.
3avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Tèche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant 3 heures; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.

Il ne sera point reçu de fret après 5 heures.

27mai—CHS. A. WHITNEY & CO. Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DE LA— Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1		
Sur les risques d'incendie	$414,663 55	
Sur les risques de mer	101,150 83	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$558,688 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$125,605 93	
En moins—Primes remboursées	11,776 58	
		$137,382 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$ 42,923 92	
Pertes par le feu $153,070 07		
Pertes sur mer ... 67,172 06		
Pertes sur rivières ... 9,774 91		
	$260,017 04	
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,798 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	39,773 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873 ... $25,000 000		
Cinq pour cent payable en février 1874 ... 25,000 00		
	50,000 00	
		417,914 68
Réservé pour réclamations non réglées		$ 3,361

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$ 40,407 16	
Effets à recevoir, pour primes	15,077 16	
Bonds de la ville et autres bonds	185,000 00	
Actions de la Compagnie du gaz et autres	67,514 50	
Billets en garantie et billets hypothécaires	275,738 69	
Primes en voie de recouvrement	106,270 62	
Comptes en suspens	3,590 79	
Primes d'agence pour décembre	11,013 20	
Mandats	6,799 69	
Succursale	4,524 21	
Louisiana Cotton Factory	1,979 93	
Propriété au coin des rues Canal et Camp	70,662 77	
Autres propriétés foncières	28,532 29	
Dû par des Compagnies d'assurance	7,465 76	
		$774,505 77
Dépréciation		97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant		$676,944 83

PASSIF.

Capital	$500,000 00	
Risques non expirés	125,605 93	
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00	
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 18	
Effets à payer	1,716	
Réclamations non réglées	3,361 75	
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,145 97	
		676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payro,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

15jan—1an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 25e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et en ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.
Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.
Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement; nommer les directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger: établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.
Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes bâtisses ou autres améliorations; ... soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but d'acquérir des homesteads; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnées ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.
Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.
Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.
Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.
Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de ses actions ou de sa dette envers la Société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits résultant de la charte et de ses souscriptions. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.
Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.
Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour la transaction des affaires. Ils seront choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876 et, ensuite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, pourra être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siége, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.
Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD,	WM. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.	

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD ... Président.
E. DE BUYS ... Vice-président.
DUBUAU HALPHEN ... Secrétaire.
ULGER LAUVE ... Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.
Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans.

ARTICLE XIII.
Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.
Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour de l'argent tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque qu'aura choisie le Conseil de Direction, au nom de la corporation. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.
Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés de la dite Société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.
Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nouvelle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconque dans l'acte d'incorporation et y même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.
Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui seront portés au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.
Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES,	

A. LA PICE,
G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins
A. PITOT JR., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrite dans mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, A. PITOT JR., (L. S.) notaire public.
11déc—3m

Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement la

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliés dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article original de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux journaux quotidiens publiés dans cette ville—savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre-vingt-deux actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une manière plus complète dans le procès-verbal des délibérations de la dite assemblée certifiées par le susdit secrétaire, lequel document est annexé à la présente.

Conséquemment, et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité, et au nom des actionnaires de la dite New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et leurs successeurs et ayants-cause, la charte suivante, qui est la Charte Amendée de la NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera pendant vingt ans, à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées et ses opérations terminées en vertu d'un ordre des trois quarts des actions de la compagnie, ainsi qu'il est dit ci-après. Elle aura un sceau, la devise de la compagnie sur le dit sceau seront les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtiments, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. 2o. De faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, les espèces, les billets, les commissions, les profits, les billets de banque, et les intérêts sur navires et sur marchandises, et sur tout ce qui pourra s'y rattacher ou toutes autres assurances se rattachant aux risques de transports par terre ou par mer. 3o. Elle pourra en outre assurer contre tout risque quelconque assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de cette compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres qui seront payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article IX de cette charte. Chaque ... à 1 ... une voix.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein et aucun transfert de moins d'une action ne sera permis à moins que les directeurs n'y consentent. Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, seulement à la demande du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital-actions qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants reçus d'autre source que des primes, il sera déclaré, de ce capital, des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Le dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné, le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera réglé sur le montant des actions payées et à partir de la date des paiements. Cet intérêt, sur le dit capital, s'il n'est pas gagné, ne suffisant pas à payer le dit intérêt, le déficit sera payé sur le bénéfice net des primes. Tout excédant du capital après paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas alloué, excepté pour le paiement des pertes, après que tous les autres fonds de la compagnie, excepté le capital et la réserve, auront été épuisés, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, au moment de souscrire, les billets approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres par chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque de dits billets seront dûs et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les susdites souscriptions, des reçus signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, que les gains et bénéfices, quelle qu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le portefeuille aura une dette quelconque qui n'aura pas été payée, jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans chaque département, et le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques de mer et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un de ces départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assuré aura alors droit à un dividende au comptant égal au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année; pourvu, de plus, qu'aucunes fractions de sommes entre unités de dizaines de piastres ne seront payées en dividendes, mais les fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du capital de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, pour le service spécial,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende-intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende-intérêt.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres ($5,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au capital après une publication par semaine pendant quatre semaines consécutives.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dûes et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs ... adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner; ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections; et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siége le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et il retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourraient avoir lieu entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection, par des avis insérés dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs siéges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessous. Ils auront le droit d'adopter et amender des règlements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs pourront également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations de cet Etat, ou prêter ces fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie, ou des actions données en nantissement, ou de propriétés qui leur auraient été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente forcée, comme il est dit ci-dessus, ou de tout autre meuble, ou tout bien, meuble ou immeuble, qui aura été abandonné à la Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Ils pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock, jusqu'à la concurrence du montant du fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter sur la garantie du dit stock tels prix qu'ils pourront de temps en temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874).

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, (si ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte) mais deviendra la propriété de la Compagnie ... des dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes seront payées, et la balance divisée parmi les actionnaires, au pro rata du stock payé détenu par chacun deux, sous la charge et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux des journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements qu'ils voudront dans cet acte d'incorporation, ou même de la dissoudre, pourvu que deux tiers du fonds capital représentés à la réunion dont il s'agit votent en faveur des mesures proposées; et tout changement ainsi opéré ou toute dissolution ainsi votée, sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, et tout amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, sont déclarés abrogés et rappelés en tant qu'ils sont en conflit avec les présents articles ou amendements qui, avec les présents articles constitueront la charte amendée de cette compagnie et seront mis en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée est la même qui a été adoptée par la susdite assemblée des actionnaires, et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques et dans le dit état relatif aux corporations, lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de société, No. 118, folios 392 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874

(Signé) C. DARCANTEL, Député Recorder.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.
7 avril—au 6 mai

Second Etat de Situation —DE LA— COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu		$114,062 22
Sur risques de mer		59,381 87
Sur risques de rivières		29,566 93
Total des primes		$203,000 53
Moins primes rendues		3,154 77
Primes acquises		$199,845 76
Déduit—Pertes par le feu	$45,105 69	
Pertes sur mer	42,115 79	
Pertes sur rivières	15,476 59	
	$102,698 07	
Réassurances	21,916 79	
Réfactions (rebate)	9,563 07	
Taxes	7,480 52	
Loyer	3,750 00	
Dépenses, et profits et pertes	36,616 19	
		$182,024 95
Réservé pour primes non-terminées		$17,820 80

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:

Capital en Stock-notes	$ 0
Comptant	42,438 07
Comptes en voie de collection	18,800 26
Billets recevables	26,527
Prêts sur garanties	60,050 00
Prêts sur hypothèques	41,848 89
Stocks et Bons	15,870 80
Installations de bureaux et meubles	2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc	5,125 43
	$296,517 62
Moins intérêts non-payés et dividendes	2,196 82
	$294,320 80

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 2me jour de janvier 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin,	S. Henderson,	G. P. Blancand,
A. Tertrou,	G. Bercier,	C. J. Leeds,
A. M. Fortier,	F. Laborde,	T. L. Airey,
B. Huff,	J. Brunaso,	M. Keiffer,
A. Hirsch,	E. K. Bryant,	O. Hopkins,
H. Kern,	W. B. Conger,	A. Palacio,
H. Beer,	R. De Gas,	E. Ganucheau,
J. B. Camors,	W. A. Bell,	H. Roos.
J. A. Peel.		—30jrs

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,
ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés;

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE—CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De consacrer les fonds de la Société exclusivement à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la société;

6° De procurer instruction ou travail aux enfants qui en auraient besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association seront ceux auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires intentées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus, pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, de nommer ses officiers et autres officiers, d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et privilèges que la loi reconnaît aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la corporation après dix jours d'avis servi à domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou se seront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires se sera faite par trois commissaires désignés par le bureau après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé) Théodore Forest—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Perroux—F. Seranne—Tagès Louis—François Candau—P. Dominique Bolrean—Paul Ducatel—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMEDEE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qui y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont inscrites n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN McPHELIN, Avocat du District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, folios 346, 347 et 348.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

10 mars—1f en 1m

ETAT DE LA LOUISIANE:
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

Est présent M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville.

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et tenue, par avis, dans les bureaux de la dite Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le *Picayune* et l'*Abeille de la Nouvelle-Orléans*, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées—les actionnaires possédant la totalité des dites dix-sept cent quatre-vingt-six actions ont voté l'adoption de certains amendements proposés à l'acte d'incorporation ainsi que le tout appert plus complètement sur une copie certifiée du procès-verbal de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du dit acte;

Et le dit *Charles Roman*, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de notifier les dits amendements et de les faire enregistrer, il annonce publiquement, les amendements suivants à l'acte de la charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre-vingt dix pour cent de surplus, les souscripteurs fourniront un billet à un an de date, sujet à des appels trimestriels de cinq pour cent sur le montant originairement souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; les billets ainsi souscrits seront tenus par les actionnaires tant que la compagnie n'est en dette de leurs billets; le premier versement sera exigible le 30 mars 1873; le dit billet sera renouvelé d'après ces appels, lors que, par suite de pertes, les fonds de la compagnie l'exigeront. En pareils cas, les appels seront payables dans les dix jours après trente jours d'avis publiés dans deux des journaux de la ville. Les reçus signés par le président et le secrétaire seront délivrés aux souscripteurs pour le montant payé par eux sur leurs billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant nécessaire pour couvrir les risques et les pertes éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et ce qui restera pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera crédité sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a ou pourrait avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'action ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le billet qui est dû au crédit pour les dites actions, ne soit payé préalablement, et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donnés à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qui puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, en présence de Louis A. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans les bureaux, conformément à la loi, dans le livre des Sociétés No 9, folio 200 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-annotateur.

13 déc—4fen 3m.

JOHN T. DUFOUR,

60 ...EXCHANGE ALLEY... 60

Between Bienville and Customhouse streets.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of names roll, etc. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.

GEO. MERZ,

BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. ...